

GE_GERICHTE JTAPI/625/2025 vom 11. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_625_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/625/2025 du 11 juin 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/625/2025 del 11 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 et 116 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17).

E. 2

Il examine d'office sa compétence, laquelle est déterminée par la loi et ne peut être créée par accord entre les parties (cf. art. 11 al. 1 et 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 - cum art. 2 al. 2 LPFisc).

E. 3

Un recours est formé par écrit et adressé à la juridiction administrative appelée à en connaître (art. 64 al. 1 LPA cum art. 2 al. 2 LPFisc).

E. 4

En matière fiscale, l'art. 6 LPFisc stipule que l'autorité compétente pour instruire une réclamation est l'autorité dont la décision est contestée. L'art. 7 al. 1 LPFisc prévoit, quant à lui, que l'autorité de première instance compétente pour connaître d'un recours contre la décision sur réclamation est le tribunal.

E. 5

Un recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction administrative compétente, le recourant en étant averti et l'acte étant réputé déposé à la date à laquelle il a été adressé à la première autorité (art. 64 al. 2 LPA cum art. 2 al. 2 LPFisc).

- 3/4 - A/1709/2025

E. 6

En l'espèce, le contribuable a formé recours contre le bordereau du 25 février 2025, lequel ne constitue toutefois pas une décision sur réclamation. Il aurait dès lors dû élever réclamation auprès de l'AFC-GE. Dans la mesure où la contestation de la décision litigieuse relève de la compétence de l'AFC-GE, le tribunal n'est pas compétent pour connaître du recours. Partant, celui-ci sera déclaré irrecevable et transmis à l'AFC-GE. Il reviendra à cette autorité de se prononcer sur l'éventuelle tardiveté de cet acte, admise par le contribuable, mais qu'il justifie en raison de son déménagement et de l'aménagement de son nouveau domicile.

E. 7

Vu l'issue du recours et compte tenu des circonstances particulières du présent cas, aucun émolument ne sera mis à la charge du contribuable (art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

- 4/4 - A/1709/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.